Extrait N° 10 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 JANVIER 2006

L'an deux mil six, le vingt janvier, à dix huit heures, le conseil municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

que la convocation du conseil a été faite le 10 janvier 2006 et que le nombre des membres en exercice étant de 29, le nombre des membres présents est de 22.

Le Maire,

Présents : M. MONDON René – M. LESQUELIN Jean Hugues - M. ABELARD Georges – Mme BAILLIF Line Rose - M. DENNEMONT Jean Daniel – M. ESCHYLE Gilles - M. BENARD Alex – Mme ZETTOR Jacqueline – Mme SERMANDE Philomène - Mme MEZINO Sylvaine – Mme MARA Simone – M. AARON Jean Marc – Mme MARCHAND Gladys – M. TOUPIN Jean René – Mme LAMOLY Viviane - Melle CADAS Virginie – Melle ROMAINSTAL Géraldine – Mme CADAS Isabelle – M. FRINGUE Mickaël - M. FERRERE Eric - M. RIVIERE Raphaël.

Absents : M. HOARAU Alex – M. GRONDIN Jules – Mme GRONDIN Céline – M. RIVIERE Lucien – Mme CADERBY Armande – Mme GATELLE Marie Benoîte – M. DENNEMONT Nicolas.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de Mme CADAS Isabelle comme secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, Mme CADAS est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 10 / Zonage d'assainissement
- Adoption

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'aux termes de l'article L.2224-10 du CGCT la Commune délimite après enquête publique :

1°) Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées, domestiques, l'épuration et le rejet

2°) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Commune est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissements

…/…

MAIRIE DES AVIRONS

3°) Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4°) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

Sur la base d'un projet de schéma directeur d'assainissement comportant une proposition de zonage pour la Commune des AVIRONS, l'enquête publique sus-visée s'est déroulée en Mairie du 2 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus. Le commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal Administratif, était M. Jacques BEAUGER.

Monsieur BEAUGER a transmis son rapport en Mairie le 27 décembre 2005.

Dans ses conclusions, il note n'avoir reçu aucune observation du public. Il émet un avis favorable au projet de zonage tel que proposé, sous réserve d'une prise en compte en parallèle de la nécessité d'étendre la capacité d'accueil de la station d'épuration de SAINT LEU.

Le conseil municipal est invité à :

- prendre acte des conclusions du commissaire enquêteur

- arrêter le zonage tel que proposé au dossier technique mis à l'enquête en sachant qu'une étude est actuellement en cours pour la construction d'une nouvelle station d'épuration à même d'accueillir les effluents de SAINT LEU et des AVIRONS à long terme

- demander au Maire de faire le nécessaire pour mettre en cohérence le POS et les zones ainsi définies. Le dossier technique du zonage figurera aux annexes sanitaires du POS. En application de l'article R.123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire constatera la mise à jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte des conclusions du commissaire enquêteur

- arrête le zonage tel que proposé au dossier technique mis à l'enquête et dont un extrait est joint à la présente délibération

- demande au Maire de faire le nécessaire pour mettre en cohérence le POS et les zones ainsi définies. Le dossier technique du zonage figurera aux annexes sanitaires du POS. En application de l'article R.123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire constatera la mise à jour.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS